

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 314 ordonnant la mise en résidence forcée de 15 indigènes.

n° 314

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 mars 1946

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1946

Date du numéro
31 mars 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 26 mai 1945 promulguée à la colonie par arrêté du 19 juin 1945 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les personnes dont les noms suivent seront, pour compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, astreintes à résider à Obock, cercle de Tadjourah : Hussein Ali Farah : Arabe, dit « Moustique » (écrivain traducteur 13e échelon à la Sûreté) ; Pierre Issa, Somali (commis contractuel des P.T.T.) ; Saïd Ali Abdul Djemil, Arabe; Aden Bon raie, Somali; M. François, Somali Abar Awal (milicien) (Gaffani Abdoul Kader); Mohamed Ibrahim Couet, Arabe; Abdou Gobeber, Arabe; Kayyad Nour, Somali Issa; Abdou Hussein Kassin, dit « Makonem », Arabe; Houmad Kadraitou, Dankali; .Mohamed Dileita, Dankali; Zeid Kaser Houssein, Arabe (planton de 1er échelon au service des informations) ; Mahamoud Haïd, Somali (comptable de 1er classe des travaux publics, en service à l'usine électrique) ; Abdillahi Ahmed Gol Somali; Abdoul Kerim Souqui, Arabe.

Art. 2

— Les fonctionnaires et agents compris dans l'énumération qui précède sont placés pour l'exécution des présentes dispositions dans la position de congé sans solde.

Art. 3

— Dans les limites fixées par l'arrêté n° 171 du 11 juin 1913 un crédit mensuel sera mis à la disposition du chef du poste administratif d'Obock pour la nourriture et l'entretien de chacune des personnes énumérées à l'article 1er ci dessus. La dépense sera imputable au

chapitre 14. article 8 du budget local.

Art. 4

— L'administrateur commandant h cercle de Djibouti, l'officier commandant le détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis et le chef du poste administratif d'Obock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité extraordinaire et sera, en outre, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.